

SCI 2M2H 2

Société Civile Immobilière

Au capital de 1 000 euros

9 rue Georges GOYAU 45 000 Orléans

STATUTS

NR NR

ARTICLE 1 NATURE ET FORME DE LA SOCIETE

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 DUREE ANNEE SOCIALE

ARTICLE 6 APPORTS CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 PARTS SOCIALES DROITS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

ARTICLE 8 TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS

ARTICLE 9 DECES D'UN ASSOCIE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

ARTICLE 10 COMPTE D'ASSOCIES

ARTICLE 11 NOMINATION DE LA GERANCE

ARTICLE 12 REMUNERATION DE LA GERANCE

ARTICLE 13 POUVOIRS RESPONSABILITE REVOCATION DE LA GERANCE

ARTICLE 14 MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 17 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 18 PROCES-VERBAUX

ARTICLE 19 CONSULTATIONS ECRITES

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 21 ETAT DE SITUATION

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 23 DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

ARTICLE 25 ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 26 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 27 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Annexe

- 1) état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts,
- 2) Mandat d'accomplir certains actes avant l'immatriculation de la société,
- 3) Nomination du premier gérant.

NR

LES SOUSSIGNEES:

Madame ROSTOLL Magalie,

Professeur des écoles, Demeurant 9 rue Georges GOYAU 45 000 Orléans

Née à Orléans le 15/08/1982

Mariée,

De Nationalité française,

Monsieur RABACHE Matthieu,

Responsable développement, Demeurant 9 rue Georges GOYAU 45 000 Orléans

Né à Paris le 20/07/1982

Marié

De Nationalité française,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qu'ils se sont convenus de constituer entre eux et avec toutes autres personnes ultérieures qui viendraient à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1ER - NATURE ET FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

- L'acquisition par emprunt si besoin de locaux commerciaux, d'appartements et tout droits immobiliers ci après désigné l'«immeuble », et destinés à la location ou à la vente.
- La gestion, l'exploitation, la mise en location dudit immeuble.
- La vente dudit immeuble.
- Et généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2M2H 2**

Conformément à la loi la dénomination devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie des mots 'Société Civile' et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

9 rue Georges GOYAU 45 000 ORLEANS

MFR



Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

A) Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

B) Année Sociale :

L'année sociale commence le **premier janvier** et prend fin le **trente et un décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice social courra au jour de l'immatriculation de la société jusqu'au **31 décembre 2026**

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A) Apports:

Les associés apportent en numéraire, savoir:

- Madame ROSTOLL Magalie, à concurrence de 500 euros (cinq cent euros), ci	500 Euros
---	-----------

- Monsieur RABACHE Matthieu, à concurrence de 500 euros (cinq cent euros), ci	500 Euros
--	-----------

Total des apports en numéraire Ci (Mille EUROS).	1000 Euros
---	------------

B) Capital social:

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000 Euros)**, divisé en CENT parts (**100 parts**) de DIX Euros (**10 Euros**) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, et réparties comme suit:

- Madame ROSTOLL Magalie, propriétaire de cinquante parts, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
---	----------

- Monsieur RABACHE Matthieu propriétaire de cinquante parts, numérotées de 51 à 100 , ci	50 parts
--	----------

NR

total égal aux CENT PARTS,
composant le capital social, ci

100 parts

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES - DROITS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

7.1 - Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes ou une attestation des cessions, certifié par un gérant, pourront être délivrés à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Il sera ouvert et tenu au siège social un registre des associés conformément à la Loi.

7.2 - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une quantité proportionnelle au nombre de parts existantes, mais elle aura toujours le caractère de valeur incorporelle mobilière conformément à l'article 529 du code civil.

7.3 - A l'égard des tiers et dans leurs rapports respectifs, les associés usufruitiers sont tenus du passif social à proportion de leurs droits sociaux. Les associés nus propriétaires sont responsables des dettes de la société qu'a raison de leur apport.

7.4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et aux usufruitiers mais le ou les nus-propriétaires sont, à l'égard de la société et sauf convention contraire, valablement représentés par l'usufruitier pour les assistances et les votes aux assemblées générales quel qu'en soit l'objet, et pour toutes opérations que peuvent comporter l'exercice et la modification des droits attachés aux parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

7.5 - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS

8.1 - les cessions de parts sont libres entre associés.

8.2 - Toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, y compris par décès et par transmissions consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée, soit à un apport consenti à un associé, soit encore ensuite de l'absorption d'une personne morale associée, ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de la participation du cédant, qui ne prend pas part au vote.

Le cédant ou ses ayants-droit en font la notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité du cessionnaire, ainsi que le prix et les modalités de la cession projetée.

La gérance décide, dans les quarante-cinq jours de cette notification, soit de convoquer une assemblée à l'effet de statuer sur l'agrément, soit de consulter les associés par écrit.

En cas de consultation par écrit, chaque associé doit faire connaître, à la gérance, s'il donne ou non son consentement à ladite cession, dans les trente jours de la notification. Les réponses des associés sont constatées dans un compte rendu dressé par la gérance, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Si le cessionnaire est agréé, la cession ou le transfert peut être régularisé sans délai.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition des parts comprises dans le projet de cession.

Lorsque plusieurs associés ont exprimé dans leur réponse susvisée leur volonté d'acquérir ces parts et si les demandes excèdent le nombre de parts à transmettre, la répartition de celles-

NR

ci sera faite par la gérance dans la limite de leur demande et dans la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les titres par un tiers ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre du rachat par la société ainsi que le prix offert seront notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de renoncer à tout moment à la cession en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au cédant des conclusions de l'expert.

A défaut d'achat des parts dans les délais prévus ci-dessus, le cédant sera libre de transférer ses parts au cessionnaire présenté par lui.

8.3 - Sous réserve des conditions ci-dessus imposées, la cession des parts est constatée par écrit.

La cession sera rendue opposable à la société par transfert inscrit sur les registres de la société tenus par la gérance conformément à la loi.

8.4 - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement de ses parts dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

8.5 - Toutes les notifications résultant de l'application des dispositions du présent article seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

9.1 - En cas d'associés personnes physiques, la société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé; elle continuera entre les associés, et dans les conditions fixées à l'article 8 des statuts.

9.2 - la société ne sera pas non plus dissoute par suite de la dissolution d'une société associée; la transmission des parts sociales lui appartenant ou leurs attributions à titre de partage sont soumises aux dispositions de l'article 8 qui précède.

9.3 - la société ne sera pas non plus dissoute par l'interdiction, la déconfiture, la faillite ou un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires d'un associé et, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre par anticipation la société, celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé en état d'interdiction, de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, lequel perdra la qualité d'associé et ne pourra prétendre qu'au remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

9.4 - en cas de liquidation de la communauté de biens entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise aux prescriptions de l'article 8 qui précède.

ARTICLE 10 - COMPTE D'ASSOCIES

Outre sa part dans le capital, chaque associé pourra avoir dans la société un compte libre et y verser les sommes qui seront jugées nécessaires par la gérance pour la bonne marche des affaires sociales.

Les conditions d'intérêt et de retrait des sommes ainsi versées seront arrêtées d'accord avec la gérance.

ARTICLE 11 - NOMINATION DE LA GERANCE

11.1 - la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non, désignés dans les statuts ou par acte postérieur, pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

YTR



11.2 - en cas de décès, démission ou, d'empêchement du gérant unique, toutes les procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues dans l'intérêt social et il sera pourvu à son remplacement par les associés délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires et convoquées dans les délais les plus brefs à compter de la vacance.

11.3 - s'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, démission ou empêchement de l'un d'eux, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants, à moins que les associés, délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires, ne décident le remplacement du ou des gérants décédés, absents ou empêchés.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Il peut être alloué aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, qui sera fixé par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS - RESPONSABILITÉ - REVOCATION DE LA GERANCE

13.1 - le gérant ou chacun des gérants a, vis à vis des tiers, et dans le cadre de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, y compris la cession sous quelque forme que ce soit des actifs acquis par la société à titre onéreux ou par voie d'apport.

13.2 - La gérance arrête chaque année les états de situation et les comptes qui doivent être soumis aux associés; elle fait toute proposition pour l'emploi et la répartition des bénéfices. Elle arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution des décisions de ces assemblées, comme de toute autre décision collective des associés.

13.3 - tout gérant peut sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tels mandataires que bon lui semblera, même étranger à la société pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et de leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

Toutefois s'il y a plusieurs gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les gérants.

13.4 - chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

13.5 - tout gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés devront être prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Si la société ne comprend que deux associés, toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre eux. Les décisions collectives des associés seront obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Seuls les associés usufruitiers ont droit au vote.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

VAR

✓

15.1 - l'assemblée se composera de tous les associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs parts.

Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée pourra se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne même non associée.

15.2 - sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après les associés seront réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par la gérance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, des assemblées générales pourront être convoquées extraordinairement par la gérance quand elle le jugera nécessaire.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

15.3 - les convocations aux assemblées générales seront faites par lettres recommandées ou simples adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance en indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

Les assemblées pourront même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

15.4 - Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

15.5 - les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou suivant la décision prise à ce sujet par la gérance.

15.6 - l'assemblée générale désignera au début de chaque séance le président. Il sera établi une feuille de présence. A défaut, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les membres présents.

15.7 - Dans toutes assemblées, chaque part d'un associé usufruitier donnera droit à une voix et chaque membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

16.1 - l'assemblée générale ordinaire entendra le rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Elle discutera, approuvera ou redressera les comptes.

16.2 - cette assemblée sera régulièrement constituée lorsque le ou les membres présents ou représentés posséderont au moins la moitié des parts composant le capital social. Les décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

17.1 - l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes décisions modifiant les statuts.

17.2 - les décisions, en assemblée générale extraordinaire, doivent être prises à la majorité des trois quarts des parts sociales composant le capital social, sur première convocation, et à la majorité de plus de un tiers des parts sur deuxième convocation ayant le même ordre du jour.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

MR

✓

La gérance pourra toujours, soumettre ses propositions à la décision collective des associés par voie de consultation écrite, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes. A cet effet, la gérance adresse par pli recommandé ou par lettre simple à chaque associé le texte des résolutions ou des décisions projetées avec toutes explications ou indications utiles. Chaque associé est tenu, dans les quinze jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les décisions prises sont constatées par un compte rendu établi par la gérance, transcrit sur le registre spécial visé sous l'article 18 qui précède et dont copie ou extrait, avec force probante pour les tiers, peut être délivré par un des gérants ou par deux associés.

Les conditions de quorum, de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales sous le présent titre.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi. Ils ont notamment le droit d'obtenir une fois par an communication, dans les conditions légales, des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21 - ETAT DE SITUATION

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes, il est prélevé sur le bénéfice toutes sommes jugées utiles, le surplus revenant aux associés dans la proportion de leur droit dans le capital social.

Les pertes pourront être imputées sur les réserves ou portées en compte ou, supportées par les associés dans la proportion de leur part dans le capital.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation.

Les associés statuant aux conditions fixées par les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société et ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des gérants.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social.

NR



ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social pendant la durée de la société.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société est établi en annexe des présentes.

La signature des statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Orléans

Le 24 Juin 2026

Quatre exemplaires.

Magalie ROSTOLL
Gérante

Matthieu RABACHE

à 24/06/2026

à 24/06/2026

ANNEXE

1 - état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société, avant la signature des statuts

signature d'une autorisation de domiciliation pour le siège social.

Ces engagements sont repris automatiquement par la société, par la signature des présents statuts.

2 - mandat d'accomplir certains actes avant l'immatriculation de la société

Dans le cadre de l'objet social, les associés donnent tous pouvoirs à la gérance, Madame Magalie RABACHE :

- de signer au nom et pour le compte de la société en formation, toutes conventions ou baux d'occupation pour les immeubles gérés,
- de prendre pour le compte de la société et avant l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :
 - ouvrir dans une banque un compte courant ordinaire au nom de la société,
 - régler toute somme due par la société à raison de sa constitution et de l'exécution du mandat susvisé;
 - signer à cet effet, tous actes et pièces,
 - signer tous actes nécessaires à la domiciliation du siège social de la société, et généralement, effectuer toutes démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations préfectorales et administratives nécessaires conformément à l'objet social.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans emportera reprise par elle des opérations et engagements ci-dessus mentionnés.

3 - nomination du premier gérant

Aux termes des dispositions légales et des présents statuts, le ou les gérants sont nommés dans les statuts ou par acte postérieur, par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social. Ceci exposé, les soussignés constatent qu'ils représentent la totalité des parts sociales composant le capital social de la société en formation et sont ainsi en mesure de décider de ce qui suit:

Les associés nomment en qualité de premier gérant, pour une durée indéterminée Madame RABACHE Magalie demeurant 9 rue Georges GOYAU 45 000 Orléans.

MR

Madame RABACHE, es qualités, intervient et déclare accepter les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée et, qu'à sa connaissance, elle ne se trouve dans aucun des cas susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Conformément à la loi, la présente nomination sera publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social de la société. L'acte qui la constate sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

4 - Pouvoir de la gérance

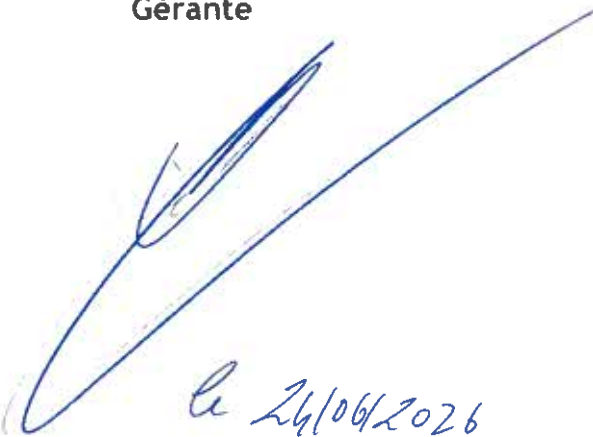
Le gérant de la société a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et représenter la société.

Il est ainsi :

- le seul à représenter la société,
- le seul à pouvoir engager la société,
- le seul habilité à engager la société pour signer tout contrat, régler tout paiement,
- il peut « seul » engager la vente de tout bien immobilier détenu par la société,
- il ne peut, sans l'accord des autres associés, signer tout contrat de crédit hypothécaire, ces conventions devant être approuvées l'unanimité des associés.

Fait à Orléans
le 24 Juin 2026
Quatre exemplaires.

Magalie ROSTOLL
Gérante



le 26/06/2026

Matthieu RABACHE



le 26/06/2026